

NOTE DE SERVICE N° / 2026**CONSIGNE PERMANENTE DE SÉCURITÉ**

Émetteur	SADDOUKI Abderrahim — Directeur opérationnel
Destinataires	Ensemble des agents de sécurité privée, chefs de poste et responsables de site
Objet	Utilisation du détecteur de monoxyde de carbone (CO) — conduite à tenir et procédure d'alerte
Date d'effet	 / / 2026
Diffusion	Affichage au poste de garde + remise individuelle contre émargement
Annexe	Affiche A4 « Détecteur de monoxyde de carbone — consignes » à apposer au poste

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente note fixe les modalités d'utilisation du détecteur portatif de monoxyde de carbone mis à disposition des agents, ainsi que la conduite à tenir en cas de détection. Elle s'applique à l'ensemble des sites sur lesquels ALTALYS PROTECTION assure une prestation de surveillance comportant des rondes en locaux fermés, notamment chaufferies, sous-sols, parkings couverts, locaux techniques et locaux abritant un groupe électrogène.

Elle constitue une consigne permanente au sens des instructions de l'employeur. Son respect est obligatoire.

2. RAPPEL DU RISQUE

Le monoxyde de carbone est un gaz incolore, inodore et sans saveur. Il ne peut être perçu par l'odorat. Il résulte d'une combustion incomplète et s'accumule dans les espaces mal ventilés. L'intoxication peut être mortelle en quelques minutes à forte concentration.

Aucun agent ne doit se fier à ses sensations pour évaluer la présence de CO. Seule la mesure de l'appareil fait foi, sous réserve du point 6 ci-après.

3. MISE EN SERVICE DE L'APPAREIL

- Mettre l'appareil sous tension AVANT d'entrer dans le local, et non une fois à l'intérieur.
- Attendre la stabilisation de l'affichage. Le temps de réponse du capteur est inférieur à 60 secondes.
- Vérifier le niveau de pile en début de vacation. En cas d'indicateur de batterie faible, signaler immédiatement au chef de poste et ne pas engager la ronde en local à risque.

- Porter l'appareil devant soi, à hauteur de poitrine, sans le couvrir.
- Relever la valeur affichée en PPM à chaque point de contrôle et la reporter sur la main courante.

4. CONDUITE À TENIR SELON LA VALEUR MESURÉE

0 à 9 PPM	VERT — SITUATION NORMALE • Aucune action particulière. La ronde se poursuit normalement. • Report de la valeur sur la main courante.
10 à 49 PPM	ORANGE — VIGILANCE RENFORCÉE • Aérer le local (ouverture des portes et fenêtres) si l'opération peut être réalisée sans exposition prolongée. • Ne pas stationner dans la zone. Ressortir et procéder à une nouvelle mesure après dix minutes. • Informer sans délai le chef de poste. Consigner l'heure, le lieu exact et la valeur relevée. • Si la valeur augmente au lieu de décroître, appliquer immédiatement la consigne ROUGE.
50 et + PPM	ROUGE — DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT • Évacuer le local sans délai. Ne pas rechercher l'origine de la fuite. Ne pas éteindre l'appareil. • Faire évacuer toute personne présente et interdire tout accès à la zone. • Une fois à l'air libre uniquement : alerter les sapeurs-pompiers (18 ou 112), puis le chef de poste et l'astreinte. • Ne pas réintégrer les lieux avant autorisation expresse des services de secours. • Interdiction absolue de fumer, d'allumer une flamme ou de manœuvrer un interrupteur électrique dans la zone.

Le seuil de 50 PPM retenu pour le déclenchement de l'évacuation correspond à la concentration maximale admise en espace clos par la réglementation OSHA 1917.24. Il est délibérément fixé en deçà de la limite d'exposition de 100 PPM, l'agent en ronde intervenant seul et sans protection respiratoire.

5. SIGNES D'INTOXICATION — DROIT DE RETRAIT

Les signes suivants doivent être considérés comme une alerte, indépendamment de la valeur affichée par l'appareil : maux de tête, nausées, vertiges, fatigue anormale, troubles de la vision, gêne respiratoire, confusion.

Dans cette hypothèse, l'agent quitte immédiatement les lieux, gagne l'air libre et appelle le 15 ou le 112. Il en informe ensuite le chef de poste.

Conformément à l'article L4131-1 du Code du travail, tout agent qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé en alerte immédiatement l'employeur et peut se retirer de cette situation. L'exercice de ce droit dans les conditions ci-dessus ne peut donner lieu à aucune sanction ni retenue sur rémunération.

6. LIMITES DE L'APPAREIL

Le détecteur mis à disposition est un instrument de mesure ponctuelle. **La notice du constructeur exclut expressément son emploi comme moniteur de sécurité individuelle.**

- Il ne se substitue ni à la ventilation du local, ni aux détecteurs fixes, ni aux équipements de protection individuelle éventuellement requis par le site.
- Plage de mesure : 0 à 1000 PPM. Résolution : 1 PPM. Précision : $\pm 10 \%$. Durée de vie du capteur : 3 ans.
- Extinction automatique au bout de 10 minutes sans manipulation : vérifier que l'appareil est bien actif au moment de la mesure.
- La date de mise en service du capteur doit être portée sur l'appareil. Tout appareil dont le capteur a plus de trois ans est retiré du service.

7. ALERTE ET TRAÇABILITÉ

- Toute valeur égale ou supérieure à 10 PPM fait l'objet d'un signalement au chef de poste et d'une inscription sur la main courante.
- Toute valeur égale ou supérieure à 50 PPM fait l'objet, en complément, d'un rapport écrit transmis à la direction opérationnelle dans les 24 heures, ainsi que d'une information du donneur d'ordre.
- La main courante mentionne : date, heure, site, local concerné, valeur relevée, mesures prises, identité de l'agent.
- Toute anomalie de fonctionnement de l'appareil est signalée immédiatement et l'appareil est retiré du service.

8. PORTÉE DE LA PRÉSENTE NOTE

La présente note est prise en application de l'obligation générale de sécurité incombant à l'employeur au titre des articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail, ainsi que de l'obligation d'information et de formation à la sécurité prévue à l'article L4141-1 du même code.

En application de l'article L4122-1 du Code du travail, il incombe à chaque agent de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées, conformément aux instructions qui lui sont données. Le non-respect des consignes énoncées ci-dessus est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur.

Fait à Ris-Orangis, le / / 2026

SADDOUKI Abderrahim

Directeur opérationnel — ALTALYS PROTECTION

Signature et cachet

9. ACCUSÉ DE RÉCEPTION — ÉMARGEMENT

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu, lu et compris la présente note de service relative à l'utilisation du détecteur de monoxyde de carbone, et m'engage à en appliquer les consignes.

NOM / PRÉNOM	SITE	DATE	SIGNATURE